

Procès-Verbal du Comité Syndical du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mai à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Mairie de Mérenvielle, sous la présidence de Mme Bernadette MILHES.

Date de convocation du Comité Syndical : le 17-05-2024

Présents :

Mmes Bernadette MILHES, Valérie PINEL, Mathilde BILBAUT, Marie BARRERE, Rachel TRILHE
Mrs. Pascal GIRARD, Hervé SERNIQUET,

Absent(e)s Excusé(e)s: Bernard SERIS, Céline MENQUET,

Procuration: Néant

Secrétaire de Séance : Mathilde BILBAUT

1) 2024MAI05.27 01 Approbation du PV du 25-04-2024

Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif au Comité Syndical du 25 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

➤ **L'approbation du procès-verbal du 25 avril 2024**

Approuvé à l'unanimité.

2) 2024MAI05.27 02 Décision Modificative n°1 – BP 2024

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Le flux budgétaire du BP 2024 transmis auprès du trésorier a fait remonter 3 anomalies, lors de son intégration auprès du service des finances (trésorerie de Grenade). Les services de la préfecture ayant été saisis et informés, il convient de prendre en compte les corrections suivantes.

La première anomalie d'ordre matérielle, repose sur une erreur de saisie au niveau du chapitre. Il convient de corriger la saisie en procédant comme suit : les 120 000 € de travaux inscrits au compte 2313 doivent apparaître au chapitre réel 23 et non au chapitre d'ordre 041. Il faudra donc modifier le chapitre en conséquence, section Investissement.

La seconde anomalie constatée : l'opération d'ordre du transfert au résultat des quotes-parts de subventions est déséquilibrée. Afin de régulariser auprès du trésorier la section fonctionnement, il convient de procéder aux virements de crédits nécessaires en procédant comme suit :

Diminution de crédits : Section FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 : Article 777-281 à hauteur de – 1 400.00 €

Augmentation de crédits Section FONCTIONNEMENT

Chapitre 75 : Article 75888-281 à hauteur de 1 400.00 €

Le BP transmis est déséquilibré pour 3 467.40 €, en section dépense d'investissement. En effet, lors de la

transmission du document budgétaire, les restes à réaliser ont été inscrits deux fois. Il convient de corriger la section investissement, comme suit :

Diminution de crédits : Section INVESTISSEMENT

Chapitre 21 : Article 2188-281 à hauteur de – 3467.40 €

Il convient d'inscrire en dépenses nouvelles, article 2188 uniquement 27 960 €.

En conséquence, le total des dépenses d'investissement BP 2024 est de **275 493.21 €**, à l'équilibre avec les recettes d'investissement de **275 493.21 €**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

➤ **L'approbation des corrections et des transferts de crédits tels que proposés**

Approuvé à l'unanimité.

3) 2025MAI05.27 03 Modalité de vote du budget 2024 – Autorisation virements de crédits BP 2024

Sur un rappel du trésorier, il a été demandé de compléter la délibération n°2024MARS03.13 05, du 13 mars 2024, relative au vote du BP 2024.

En effet, Madame la présidente informe l'assemblée que l'instruction M57 prévoit que "si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections".

Le taux maximum de 7,5% s'entend par section ; il peut donc varier pour le fonctionnement et l'investissement. Lors du précédent vote du budget ces taux n'ont pas été complétés sur la page du vote.

La présidente précise que les provisions sont semi-budgétaires et non budgétaires, comme mentionné sur le précédent vote du budget (page modalité de vote BP2024).

Il convient par conséquent de compléter la délibération citée ci-dessus, afin d'autoriser les décisions de virement de crédit, et qu'ils puissent être pris en compte par le trésorier et de notifier que les provisions sont semi-budgétaires.

Sur le rapport de Madame la présidente, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'autoriser Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % des dépenses réelle de chacune de ces sections.**
- **De prendre en compte la modification suivante : les provisions sont semi-budgétaires.**

Approuvé à l'unanimité.

4) 2024MAI05.27 04 Délibération instaurant une Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30/04/2024

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil syndical, sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 425.00 € (dans la limite de 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 375.00 € (dans la limite de 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 350.00 € (dans la limite de 600 €) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 325.00 € (dans la limite de 500 €) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 300.00 € (dans la limite de 400 €) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 275.00 € (dans la limite de 350 €) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 250.00 € (dans la limite de 300 €) |

- **L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget**

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 18h45

La Présidente du SIVOM

Bernadette MILHES